

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER



CNRACL
La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

LA REFORME DES RETRAITES

Webinaire du 23 et 30 mai

Vos intervenants

Céline Gendrault et Aurélie FRAPPIER, coordinatrices retraite et gestionnaires assurances (statutaire et PSC)

SOMMAIRE

1. **Les références juridiques (relèvement âge légal et durée d'assurance par catégorie)**
2. **Les départs anticipés (carrière longue, fonctionnaire handicapé) : les évolutions des dispositifs**
3. **Liquidation d'âge (limite d'âge et activité après cette limite)**
4. **La retraite progressive**
5. **Le cumul emploi retraite**
6. **Les avantages familiaux et TUC/stages professionnels**
7. **Les sapeurs-pompiers volontaires**
8. **Le Minimum garanti**

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

1 / LES REFERENCES JURIDIQUES



Réforme applicable pour les pensions liquidées à compter du 01/09/2023

- - Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- -Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 : relèvement de l'âge légal et de la durée d'assurance, les départs anticipés, la limite d'âge
- -Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 : dispositions transitoires
- -Décret n°2023-752 du 21 août 2023 : revalorisation des minimas de pension
- -Décret n°2023-799 du 21 août 2023 : dispositions familiales



Ce qu'il faut retenir!!!!

1) Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite

- 64 ans d'ici à 2030.

2) Allongement de la durée de cotisation

- 43 ans dès 2027 soit 172 trimestres

Le calcul de la pension CNRACL reste sur l'indice détenu pendant au moins 6 mois avant la RDC (date de radiation des cadres)

- 75% : pourcentage maximum de liquidation du dernier traitement (80% en cas de majoration de durée d'assurance)

Relèvement de l'âge légal : catégorie sédentaire

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Départ au titre de la catégorie active

Relèvement progressif de l'âge de départ de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie « sédentaire » et les droits d'option

← Application directe

Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			



Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie « active » (condition des 17 ans)

Application directe

Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

2/ Les départs anticipés (carrière longue, fonctionnaire handicapé)



• Départ pour carrière longue

Toujours 2 conditions cumulatives

* **Condition de début d'activité**



Départ à partir de

58 ans si début d'activité avant **16 ans**

60 ans si début d'activité avant **18 ans**

60 à 62 ans si début d'activité avant **20 ans**

63 ans si début d'activité avant **21 ans**

Agents nés du 1^{er} janvier au 30 septembre : 5 trimestres de durée d'assurance
Agents nés du 1^{er} octobre au 31 décembre : 4 trimestres de durée d'assurance



*** Condition de durée d'assurance cotisée**

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172



Départ au titre de la carrière longue

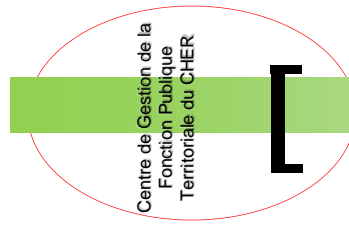
Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC	Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172	1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172		61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172	A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172		62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172				
	60 ans	18 ans	172				
	61 ans 6 mois	20 ans	172				
	63 ans	21 ans	172				

CDG18



Fonction Publique Territoriale

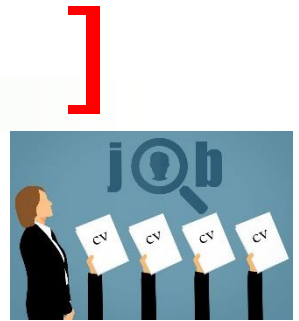
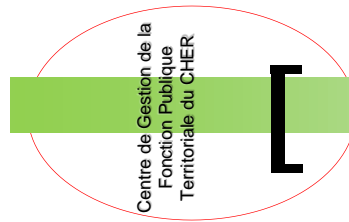


Centre de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale du CHER



RAPPEL : Les trimestres retenus dans la **durée d'assurance cotisée** ne peuvent excéder, sur l'ensemble de la carrière et **tous régimes confondus** :

- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre de la maladie (tous types d'absence maladie MO, CLM/CLD, AT/MP) et de l'inaptitude temporaire, écrêtement si plus de 4T
- 4 trimestres de chômage indemnisé, écrêtement si plus de 4T
- 2 trimestres au titre de l'invalidité,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance, attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité, (n'existe pas dans le fonction publique)
- tous les trimestres liés à la maternité.



Nouveau lié à la réforme

- 4 trimestres au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et de l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA)
- Trimestres rachetés au titre des périodes d'apprentissage (contrats conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013), plafonnés à 12 trimestres

Cout du rachat pour les trimestres d'apprentissage

Le coût du rachat d'un trimestre d'apprentissage entre 1972 et 2013 est égal à 75 % du plafond trimestriel de la Sécurité sociale ; multiplié par le total des taux de cotisation (salariale et patronale) à l'assurance vieillesse en vigueur au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande.

Exemple

Pour une demande déposée en 2023, le coût du trimestre est de

$$8\,248,50 \text{ €} \times 17,75 \% = 1\,464,11 \text{ euros}$$

- Départ au titre de fonctionnaire handicapé
- Modification de la condition de durée d'assurance



**Maintien et élargissement
de la durée d'assurance cotisée**

**Trimestres rachetés au titre des périodes des
contrats d'apprentissage :**

- ⇒ pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013

- **Départ au titre de fonctionnaire handicapé**

Abaissement du taux d'incapacité pour saisine de la commission nationale



Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50% nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.



- Départ au titre de fonctionnaire handicapé

Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1958 / 1959 / 1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67
du 01/01/61 au 31/08/1961 1962-1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964-1965-1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69



- Départ au titre de fonctionnaire handicapé

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1970-1971-1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	71
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

3/La liquidation (limite
d'âge et après???)



Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà d'un certain seuil,

Catégorie sédentaire



67 ans*

Catégorie active



62 ans

Au-delà obligation de l'employeur de radier des cadres sauf prolongation à titre dérogatoire

Âges d'annulation de la décote

Départ au titre de la catégorie sédentaire



67 ans

Départ au titre de la catégorie active



62 ans

Et après????



- **Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité suivant et sous certaines conditions :**
- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
- d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans).
- Le fonctionnaire peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 70 ans sans ordre de priorité avec les autres dispositifs.



- **Obligation de faire une demande écrite à l'employeur au moins 6 mois avant la date de sa limite d'âge**



Et après????

	Les différents dispositifs	Conditions d'octroi Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée/ limite
Reculs à titre personnel	1 – Le fonctionnaire en activité qui a 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire	- Aptitude physique	1 an
	2 – Le fonctionnaire qui a un ou plusieurs enfants à charge à sa limite d'âge	- Aucune	1 an par enfant limitée à 3 ans
	3 – Le fonctionnaire qui a un enfant handicapé ou AH à sa charge à sa limite d'âge	- Enfant ou AH invalide avec taux égal ou sup à 80 %	1 an par enfant limitée à 3 ans
	4 – Le fonctionnaire parent d'un enfant mort pour la France	- Acte de décès avec mention "mort pour la France"	Pas de durée limite
Prolongations d'activité	Prolongation d'activité pour carrière incomplète	- Aptitude physique - Prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Jusqu'à 75 % de liquidation Limitée à 10 Trimestres
	Prolongation d'activité spécifique pour les fonctionnaires ayant une limite d'âge de la catégorie active	- Aptitude physique	Limite d'âge de la catégorie sédentaire
Maintien en fonction	Maintien en fonction après la radiation des cadres	- Prolongation dans l'intérêt du service	Aucune

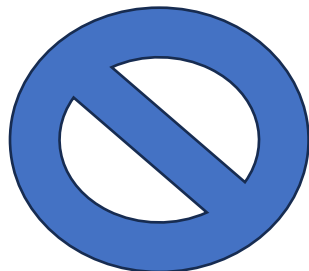
Nouveau dispositif de maintien en fonction jusqu'à 70 ans



- **Conditions requises :**
- Octroyé sur autorisation ; le refus d'autorisation doit être motivé.
- Le fonctionnaire doit occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super active (dite insalubre).
- Bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans.
- Cumul possible avec :
 - le recul de limite d'âge pour enfant à charge ;
 - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire ;
 - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France ;
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète.
- **Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent.**
- **Modalités de prise en compte de la période dans la pension :**
- Prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein).
- Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaries, ou avancement pour le calcul de la pension.
- Pas de radiation des cadres.
-

Points importants du nouveau dispositif

- Pas de condition d'aptitude physique (prise en compte de la maladie ordinaire au moment de la demande)
- Pas d'obligation de respecter 6 mois entre la date de la demande et la limite d'âge
- L'autorisation de maintien valable pour la durée légalement autorisée soit jusqu'à 70 ans



Le recrutement au-delà de la limite d'âge reste impossible

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

4/LA RETRAITE PROGRESSIVE



3 CONDITIONS CUMULATIVES

- Être à 2 ans ou moins de l'âge légal de départ en retraite de la catégorie sédentaire de sa génération

Date de naissance	Age légal après réforme	Age d'ouverture du droit à la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans



3 CONDITIONS CUMULATIVES

- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus d'au moins 150 trimestres
- Exercer son activité à titre exclusif dans la Fonction Publique :
 - o A temps partiel de 50% à 90%
 - Temps partiel sur autorisation
 - Temps partiel de droit pour élever un enfant
 - Temps partiel pour donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie
 - Temps partiel de droit pour handicap
 - o A temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total ne doit pas excéder 90% d'un temps complet soit 31H30/semaine
 - o Pour les professeurs d'enseignement artistique (temps complet 16h) entre 12 et 14h40. Pour les assistants d'enseignement artistique (temps complet 20h) entre 15 et 18H.
- Totaliser deux ans en constitution du droit CNRACL

Attention :

- Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à retraite progressive.
- Le fonctionnaire peut demander à surcotiser

• **Délai 6 MOIS AVANT LA DATE SOUHAITEE**

- **1/** Faire une demande de temps partiel (entre 50 et 90%) **ET** retraite progressive
- Si l'agent est **déjà à temps partiel ou à temps non complet** affiliable et inférieur à 90% d'un temps complet, il demande sa retraite progressive sans changement de taux
- Si l'agent à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90 % du temps complet, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande
- **2/** Attendre l'autorisation ou refus de l'employeur pour le temps partiel dans un délai de 2 mois
- **3/** Faire la demande **auprès de tous les autres régimes auxquels il a été affilié**
- L'agent se charge de liquider sa pension partielle pour les autres régimes sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>
- <https://maretraitepublique.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/bienvenue>
- **4/** L'employeur procède à la liquidation de la pension partielle sur espace Pep's de la CNRACL

La retraite progressive doit être liquidée auprès de tous les régimes auxquels a été affilié l'assuré au cours de sa carrière.

Régime instructeur



Régimes secondaires

- Informe de :
- l'éligibilité de l'assuré à la RP
 - la date d'effet de la prestation
 - la fraction de pension servie (taux de RP)



- **Calcul de la pension partielle:**

- Applicable sur l'indice brut détenu pendant au moins 6 mois
- Montant calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée
- Ex : temps partiel 80% Fraction non travaillée 20%
- Si modification de la quotité de travail, montant pension partielle rectifié
- L'agent continue d'acquérir des droits à pension pendant la jouissance de la retraite progressive.

- **Conséquences de la retraite progressive**

- La mise en retraite progressive entraine la liquidation provisoire **dans tous les régimes** sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet, **sauf la RAFP qui sera versée à l'âge légal de départ.**

- La pension partielle cesse d'être versée lorsque :
 - La pension complète est servie (départ définitif)
 - Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet
 - Pension définitive liquidée avec prise en compte des périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et majorations éventuelles
 - Les agents peuvent dès à présent effectuer des simulations via l'outil simulateur M@rel sur le site www.info-retraite.fr ou <https://maretraitepublique.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/bienvenue>

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

5/ LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

- Principe : non acquisition de nouveaux droits en cas de reprise d'activité auprès d'un employeur public ou privé pour les premiers pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015
- Il est possible de cumuler la pension CNRACL avec une autre rémunération (cumul emploi-retraite), sous certaines conditions.
- Dérogation au principe de non acquisition de nouveaux droits
 - L'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive
 - L'assuré remplit les conditions pour bénéficier d'un cumul libre*

*le cumul est dit " cumul libre" lorsque le départ a lieu à l'âge légal et avec une pension liquidée au taux plein

Tableau récapitulatif : Cumul d'une pension CNRACL personnelle et d'une rémunération

		Si la première pension de base est liquidée avant le 1 ^{er} janvier 2015		Si la première pension de base est liquidée à compter du 1 ^{er} janvier 2015	
		Pension personnelle CNRACL			
		Vieillesse	Invalidité	Vieillesse	Invalidité
Rémunération Secteur privé		Cumul libre		Cumul libre sous conditions Sinon, cumul limité	Cumul libre
Rémunération Secteur public	Titulaire ou Stagiaire	Impossible		Impossible	
	Contractuel de droit public	Cumul libre sous conditions Sinon, cumul limité	Cumul libre	Cumul libre sous conditions Sinon, cumul limité	Cumul libre

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

6/ LES AVANTAGES FAMILIAUX TUC/STAGES PROFESSIONNELS

LES AVANTAGES FAMILIAUX

1/ La surcote parentale : Maximale de 4 trimestres

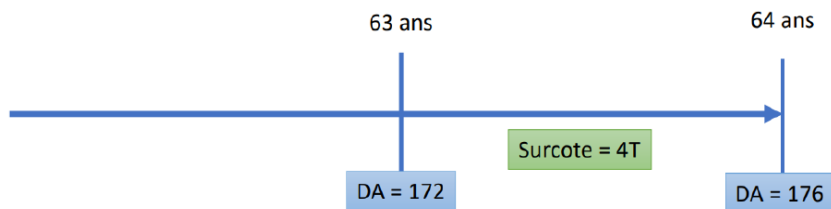
Conditions

- Etre née à compter du 01.01.1964 pour la catégorie sédentaire–
du 01.01.1969 pour la catégorie active
- Bénéficiaire d’au moins 1 trimestre:
 - *de bonification pour enfant né avant le 01/01/2004
 - *ou de bonification pour enfant né pendant les études
 - *ou de majoration de durée d'assurance pour enfant né à compter du 01/01/2004
 - *ou de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

Avoir l'année précédent l'âge légal une durée d'assurance supérieure à la durée d'assurance requise



- Agent né en 1968
- Durée d'Assurance Requise 172 T
- Age legal 64 ans



Année de naissance Cat. sédentaire	Année de naissance Cat. Active	Age de la surcote parentale	Age de la surcote de droit commun
1964	1969	62 ans	63 ans
1965	1970	62 ans 3 mois	63 ans 3 mois
1966	1971	62 ans 6 mois	63 ans 6 mois
1967	1972	62 ans 9 mois	63 ans 9 mois
A compter de 1968	A compter de 1973	63 ans	64 ans



Les outils pep's ne sont pas encore à jour pour l'application de la surcote parentale



2/ La majoration pour enfant

Conditions

- A partir de 3 enfants
- Majoration de 10% pour 3 enfants + 5% par enfant supplémentaire, y compris pour les enfants décédés (nouveau dans la réforme)
- Pouvant être attribué pour les enfants naturels, légitimes, naturels, recueillis du conjoint
- Condition d'avoir élevé 9 ans les enfants avant 16 ou 20 ans sauf pour les enfants décédés*

*il n'est plus nécessaire de justifier de la durée de 9 ans avant 16 ou 20 ans pour les enfants décédés et permettre ainsi la majoration de pension



suppression par le juge pénal de la majoration pour enfants en cas de condamnation pour actes de violence ou de maltraitance sur enfants.

LES CONTRATS TUC ET STAGES PROFESSIONNELS

Possibilité de valider des trimestres assimilés pour :

- Les travaux d'utilité publics
- Certains stages de la formation professionnelle




Périodes concernées :

- Les TUC réalisés entre 1977 et 1992
- Les stages pratiqués en entreprise dans le cadre du plan Barre
- Les stages jeunes volontaires
- Les programmes d'insertion locale
- Les stages d'initiation à la vie professionnelle



Le principe :

 50 jours de TUC ou stage = 1 trimestre en durée d'assurance



Trimestres non réputés cotisés, ils ne sont pas pris en compte dans la durée d'assurance nécessaire pour les départs en carrière longue

Comment faire :

- . L'agent déclare les périodes concernées à la CARSAT
- Avant 55 ans : utiliser le service « compléter ma carrière et déclarer mes enfants » sur l'espace personnalisé du site <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html>
- * après 55 ans : sélectionner « déclarer mes stages et mes TUC » sur l'espace personnalisé du site <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html>

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

7/ LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Octroi de trimestres supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires

- Pour dix années de services, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire
- Trimestres pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime

Si l'assuré est affilié à la CNRACL au moment de la liquidation de sa pension et qu'il n'a relevé que de ce régime, les trimestres seront pris en compte en durée d'assurance et en liquidation

Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombera la charge de valider les trimestres sera fixé par décret



Décret en attente
d'application

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

8/ LE MINIMUM GARANTI

- Relèvement du nombre de trimestres nécessaire pour l'octroi du minimum garanti, calé sur le relèvement de l'âge légal.
- Pour la détermination du droit et pour le calcul du minimum garanti, prise en compte des trimestres Allocation Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et des trimestres Allocation Vieillesse des Aidants (AVA) sur les périodes où l'assuré remplissait les conditions mais était affilié à un régime spécial, dans limite de 24 trimestres



CDG18



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER



Des questions?

Merci pour votre participation

